

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-141 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Pour les fins d'application de la *Loi sur la santé publique*, les régions sanitaires sont les suivantes :

- a) Région 1 – les régions desservies par la Commission de services régionaux de Kent et la Commission de services régionaux du Sud-Est;
- b) Région 2 – les régions desservies par la Commission de services régionaux Kings, la Commission de services régionaux de Fundy et la Commission de services régionaux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick, à l'exception du Village of McAdam et de la partie du district rural du Sud-Ouest se trouvant dans le comté de York;
- c) Région 3 – les régions desservies par la Commission de services régionaux de la Capitale, la Commission de services régionaux de la vallée de l'Ouest, le Village of Doaktown, Upper Miramichi, le Village of McAdam et la partie du district rural du Sud-Ouest se trouvant dans le comté de York;
- d) Région 4 – la région desservie par la Commission de services régionaux Nord-Ouest;

- e) Région 5 – la région desservie par la Commission de services régionaux Restigouche;
- f) Région 6 – les régions desservies par la Commission de services régionaux Chaleur et la Commission de services régionaux Péninsule Acadienne, à l'exception de Neguac;
- g) Région 7 – la région desservie par la Commission de services régionaux du Grand Miramichi, à l'exception de Village of Doaktown et Upper Miramichi, et Neguac.

2 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.*

DRAFT
ÉBAUCHE